
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1849.

Restitution d'intérêts de fonds provinciaux faisant partie de l'encaisse de l'ancien caissier général ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. ROUSSELLE.

MESSIEURS,

Dans la séance du 24 mai, MM. DELIÈGE, DE RENESSE, LELIÈVRE, B^{on} OSY, ROUSSELLE, TESCH, T'KINT-DE NAYER et E. VANDENPEEREDOOM, ont présenté à la Chambre, qui l'a pris en considération, une proposition de loi tendant à autoriser le Gouvernement à restituer aux provinces les intérêts qu'il a perçus et qu'il pourra percevoir encore, des sommes qu'elles avaient dans l'encaisse du caissier général de l'ancien royaume des Pays-Bas.

Dans les développements de cette proposition, ses auteurs ont expliqué les motifs sur lesquels ils s'appuient, motifs très explicites qu'il paraît inutile de reproduire ici. Toutefois, nous ajouterons que, lorsque l'encaissement des fonds provinciaux fut confié à la Société Générale, déjà chargée de la recette des revenus de l'État, il fût pris des dispositions d'après lesquelles ces fonds étaient, dans la caisse de la Société Générale, confondus avec ceux de l'État, sans assignation ni spécification de la quotité appartenant aux provinces; mais aussitôt après la constatation régulière des encaissements, le Ministre des Finances ouvrait aux provinces un crédit du montant des sommes encaissées, de sorte que les adminis-

(1) Proposition de loi, n° 258.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. LANGE, ROUSSELLE, TOUSSAINT, VAN ISEGHEM, JULLIOT et MASCART.

trations provinciales pouvaient toujours disposer de leurs fonds. Plus tard, ce même système fut consacré par l'art. 115 de la loi provinciale.

Les fonds étant donc toujours disponibles et ne produisant pas d'intérêts, il n'y avait pas lieu, dans cette hypothèse, d'en bonifier aux provinces; mais pour l'encaisse existant au 1^{er} octobre 1850, il doit en être tout autrement.

En effet, aussitôt après les événements de 1850, le Gouvernement frappa l'encaisse provincial d'indisponibilité; et cette indisponibilité dura jusqu'à ce que la loi du 25 mai 1858 vint autoriser à le rembourser. Et comme, en présence de la convention du 8 novembre 1855, on ne saurait méconnaître que les fonds des provinces, compris dans l'encaisse qui a fait l'objet de cette convention, ont produit des fruits au moins jusqu'au moment où ils ont été de nouveau rendus disponibles, il a paru de toute justice, aux auteurs de la proposition, que le Gouvernement restituât cet accessoire, comme il a restitué le principal.

La proposition de loi ayant été renvoyée aux sections, elle a été, de leur part et ensuite de la part de la section centrale, l'objet d'un examen dont voici le résultat :

La 1^{re} section demande que la section centrale s'enquière près du Gouvernement, s'il a reçu des intérêts et quel en est le *quantum*. Dans cette hypothèse, elle est d'avis qu'il en doit compte aux provinces, et elle adopte la proposition de loi, à l'unanimité.

Les 2^e et 3^e sections adoptent aussi à l'unanimité; mais cette dernière avec la réserve: 1^o que les intérêts ne soient payés aux provinces, du chef de leurs créances, que dans la proportion de l'intérêt que le Gouvernement lui-même a reçu sur la totalité de sa créance, y compris celles des communes et des particuliers; 2^o qu'il sera stipulé des délais pour le paiement.

La 4^e section trouve qu'il y a équité à ce que le Gouvernement rembourse aux provinces les intérêts des fonds provinciaux dont il a joui depuis la convention du 8 novembre 1855. Elle adopte la proposition de loi, à l'unanimité.

Les 5^e et 6^e sections adoptent également, à l'unanimité, sans observation.

La section centrale, s'associant au vœu exprimé par la 1^{re} section, et partageant l'opinion émise par la 2^e, relativement à la proportion à garder dans le partage des intérêts, a demandé que M. le Ministre des Finances fit connaître l'importance de la prétention des provinces ainsi réglée. Ce haut fonctionnaire s'est empressé de remettre la note suivante :

« La Société Générale, qui avait exercé les fonctions de caissier général de
» l'ancien royaume des Pays-Bas, s'était constamment refusée à remettre, au
» Gouvernement belge, le solde existant au 1^{er} octobre 1850, dans les caisses
» de ses agents, lorsqu'elle consentit, à la suite d'une convention conclue le
» 8 novembre 1855, à convertir cet encaisse en valeurs productives d'intérêts
» dont le trésor belge aurait la jouissance, à la condition néanmoins que les titres
» resteraient déposés à la Société Générale.

» Une somme de fr. 12,989,618-82 fut ainsi appliquée, dans le courant dudit
» mois de novembre, à l'achat d'un capital nominal de 13,405,392 francs en
» obligations de l'emprunt belge 5 p. % contracté en 1852.

» Cette somme comprenait entre autres des capitaux appartenant à des provinces.

» La loi du 23 mai 1838, n° 189, en ayant autorisé le remboursement, la somme nécessaire pour y faire face fut mise à la disposition du Gouvernement par la Société Générale, dès le 31 juillet suivant, au moyen de la réalisation d'une partie des obligations 5 p. % représentant l'encaisse du 1^{er} octobre 1830.

» Il s'ensuit que les fonds provinciaux, compris dans l'encaisse, n'ont été placés et que le trésor n'a perçu des intérêts de ce chef que pendant la période de novembre 1833 au 31 juillet 1838.

» Les sommes dues aux provinces et lesquelles leur ont été successivement remboursées, à partir de 1838, à mesure que l'on avait pu se mettre d'accord avec elles sur le montant de leur prétention, s'élèvent comme suit :

» Province de Limbourg	fr.	417,536 60
» Id. de Liège		298,820 75
» Id. de la Flandre orientale		125,925 58
» Id. de la Flandre occidentale		547,696 08
» Id. de Hainaut		457,450 44
» Id. de Namur		57,606 50
» Id. d'Anvers		25,150 49
» Id. de Luxembourg		52,926 29
		<hr/>
Total	fr.	4,481,112 71

» Les intérêts perçus par le trésor, jusqu'au 31 juillet 1838, sur la totalité de l'encaisse du 1^{er} octobre 1830, par suite du placement qui en a été fait par l'acquisition d'un capital nominal de 13,405,392 francs en obligations 5 p. %, s'élèvent comme suit :

» Année d'intérêts, du 1 ^{er} novembre 1833 au 1 ^{er} novemb. 1834, fr.	670,269 60
» Au 1 ^{er} novembre 1835	670,269 60
» Id. 1836	670,269 60
» Id. 1837	670,269 60
» Semestre au 1 ^{er} mai 1838	335,134 80
» Trois mois au 1 ^{er} août 1838	167,567 40
	<hr/>
Fr.	3,185,780 60

» Intérêts remboursés à la Société Générale du 1^{er} novembre 1833 jusqu'aux dates des achats effectués par elle 23,860 99

» Reste net. fr. 3,159,919 61

» Si la réclamation des provinces, tendante à obtenir la restitution de la partie de ces intérêts applicable aux capitaux qui leur appartenaient, était accueillie par la Législature, il y aurait lieu de leur remettre de ce chef une somme de fr. 360,302-88, calculée d'après la règle de proportion suivante :

» Si 12,982,618-82 a produit 5,159,919-61, la part afférente à 1,481,112-71 » est de 360,302-88. »

La section centrale accepte cette note, d'abord comme constatant que des intérêts ont été perçus, et ensuite comme indication première de l'importance de la restitution à faire. Elle pense que, lorsque le législateur aura prononcé, il devra y avoir lieu à une liquidation contradictoire entre le Gouvernement et les provinces. Cela paraît d'autant plus nécessaire que des députés de la Flandre occidentale, du Limbourg et du Luxembourg prétendent que le compte des intérêts pour leur encaisse doit s'étendre au-delà du 1^{er} août 1838, et qu'en outre ceux du Limbourg déclarent qu'ils sont à même d'établir par pièces authentiques que l'encaisse de cette province est plus élevée que celui porté dans la note ministérielle.

Toutefois, la section centrale, en attendant la liquidation contradictoire, ne croit pas inutile de donner ici le détail des sommes qui reviendraient à chacune d'elles, dans le système de la note qui précède. Voici ce détail :

Province d'Anvers	fr.	5,631 70
Id. de la Flandre occidentale.		84,582 29
Id. id. orientale		30,633 29
Id. de Hainaut		111,281 68
Id. de Liègej		72,692 62
Id. de Limbourg		28,592 54
Id. de Luxembourg		12,875 11
Id. de Namur		14,013 65
Total.	fr.	<u>360,302 88</u>

Le fait allégué par les auteurs de la proposition, que des intérêts ont été produits par les fonds provinciaux compris dans l'encaisse qui a fait l'objet de la transaction du 8 novembre 1833, étant suffisamment établi, la section centrale, à l'unanimité, admet le principe de la restitution, et passe à l'examen des articles de la proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

Adopté à l'unanimité.

ART. 2.

Un membre propose la nouvelle rédaction qui suit :

« La dépense sera portée, par tiers, aux budgets de la dette publique de 1850, » 1851 et 1852 et couverte par les ressources de ces trois exercices. »

Il donne pour motif qu'il convient d'échelonner les paiements afin de faciliter le service du trésor.

La nouvelle rédaction est adoptée à l'unanimité.

L'ensemble est adopté à l'unanimité; en conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter la proposition de loi ainsi amendée.

Le Rapporteur,
CH. ROUSSELLE.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.